

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025
COMMUNE DE SAINT-POUANGE

La réunion a débuté le 10 juillet 2025 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur DUQUESNOY Olivier.

Membres présents :

Monsieur DUQUESNOY Olivier - Maire
Monsieur KAMITSIS Dominique
Monsieur DOUET Frank
Madame VAISSIERE Christine
Madame OLIVEAU Eloïse
Monsieur DE MARCHE Stéphane
Madame FLISOT Mélanie
Monsieur THOMAS Christian
Madame MERCIER Céline
Monsieur HAILLOT Patrick

Membres absents représentés :

Madame VINOT Gisèle Pouvoir donné à M DOUET Frank
Monsieur CEZARD René Pouvoir donné à M HAILLOT Patrick
Monsieur FOU Drain Denis Pouvoir donné à M KAMITSIS Dominique

Membres absents :

Monsieur LECOURT Cyrille

Le quorum (plus de la moitié des 12 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

00A - Désignation d'un secrétaire de séance
00B - Approbation du procès-verbal du 20 mai 2025
2025071601 - Création d'un poste d'adjoint d'animation à 30/35ème et suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 32/35ème
2025071602 - Nomination d'un coordonnateur pour le recensement 2026
2025071603 - Participation pour l'achat d'un grillage mitoyen
2025071604 - Travaux rue du Lavoir
00C - Informations diverses
- Questions diverses

00A - Désignation d'un secrétaire de séance
--

Mme FLISOT Mélanie est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

00B - Approbation du procès-verbal du 20 mai 2025
--

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2025071601 - Création d'un poste d'adjoint d'animation à 30/35ème et suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 32/35ème

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	3	13	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et en après avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Compte tenu de l'évolution des deux postes d'adjoint d'animation à raison de 32/35^{ème} un des deux emplois permanent est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2 :

Un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures est créé à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 :

L'emploi d'adjoint d'animation relève du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

ARTICLE 4 :

Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

ARTICLE 6 :

L'agent recruté en qualité de contractuel aura les fonctions suivantes :

Pendant la période scolaire :

- Assurer la garderie périscolaire et l'étude
- Assurer la surveillance à la cantine
- Assurer l'animation et la surveillance des enfants pendant les nouvelles activités périscolaires (N.A.P.)
- Assurer l'entretien des locaux

Pendant le mercredi et les vacances scolaires :

- Assurer l'animation
- Assurer la surveillance
- Assurer l'entretien des locaux
- Peut-être amené à remplacer le directeur absent
- Remplacer un collègue absent

ARTICLE 7 :

L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base d'un indice de rémunération qui sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement qui tiendra compte des justificatifs fournis (notamment le niveau scolaire, la possession d'un diplôme ou son expérience professionnelle).

ARTICLE 8 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2025071602 - Nomination d'un coordonnateur pour le recensement 2026

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	3	13	0	0	0

Le Maire de Saint-Pouange,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU la candidature de l'intéressé,

VU le tableau des emplois adopté par le conseil,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2026,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, s'il s'agit d'un agent communal, bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une indemnisation en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le coordonnateur, s'il s'agit d'un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2025071603 - Participation pour l'achat d'un grillage mitoyen
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	3	13	0	0	0

Le maire expose au conseil municipal qu'un administré a envoyé une demande pour le remplacement du grillage mitoyen avec un terrain de la commune situé entre l'école et sa propriété.

L'administré a présenté un devis d'un montant de 2 078,73 € pour l'édification d'un mur avec des plaques bétons en remplacement du grillage actuel.

La clôture étant mitoyenne, Monsieur le Maire propose que la commune participe à hauteur de 50 % des travaux, sur la base de la fourniture et la pose d'un grillage neuf 0 l'identique.

La commune a fait établir un devis qui s'élève à 997,07 €. La participation financière de la mairie s'élèverait à 498,54 € arrondi à 500 €.

Cette somme serait versée à l'administré, par virement, lorsque les travaux seront terminés et sur présentation de la facture acquittée.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

Donne un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

Dit que la commune versera la somme de 500 € à l'administré qui devra au préalable fournir une facture acquittée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2025071604 - Travaux rue du Lavoir

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
<i>10</i>	<i>3</i>	<i>12</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

Monsieur Dominique KAMITSIS chargé de la voirie, a contacté plusieurs entreprises pour des travaux de réfection rue du Lavoir.

Après concertation avec les membres de la commission et la présentation du devis, Monsieur le premier adjoint propose de retenir l'entreprise OMTP pour un montant de 11 086,80 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à ces travaux et retient l'entreprise OMTP pour les effectuer.

Les crédits sont inscrits au budget.

00C - Informations diverses**Marché de la cantine scolaire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission d'appel d'offres a retenu l'offre de l'entreprise API RESTATION à Torvilliers.

Dégradations

Des dégradations ont été constatées au city stade.

Gravillonnages des routes

Un courrier va être transmis à la suite du dysfonctionnement des travaux de gravillonnage dans la commune.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.

Madame FLISOT Mélanie
Secrétaire de séance

Monsieur DUQUESNOY Olivier,
Maire